

Règlement concernant la protection des arbres et des haies.

Nous rappelons à la population la réglementation en vigueur concernant la protection des arbres et des haies.

La protection des arbres et des haies

Art. 1 - Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège des Bourgmestre et Echevins:

1. abattre des arbres à haute tige, isolés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

2. Enlever des haies ou accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de celles-ci.

Art. 2 - Par arbre à haute tige, il faut entendre, dans le cadre de ce règlement, tout feuillu qui a un contour d'au moins 0,90 à 1,50 m du sol.

Art. 3 - Les bois et forêts soumis au régime forestier, même que les productions horticoles ne tombent pas sous l'application de ce règlement.

Art. 4 - Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1 de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garantie de la part du demandeur.

Art. 5 - Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'art. 4 ne peuvent sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège échevinal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'art. 2 .

Art. 6 - Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie des peines de simple police.

Art. 7 - Indépendamment des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents repris à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en exécution de l'art. 70 de la loi précitée, les agents communaux désignés expressément par le Collège échevinal, peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée. Sous peine de nullité, l'ordre d'arrêt des travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par des agents précités.

Art. 8 - Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de première Instance et de Justice de Paix à Verviers.